

**1470 (XIV). Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires non autonomes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1330 (XIII) du 12 décembre 1958,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne<sup>35</sup>,

*Notant avec préoccupation* que les Etats Membres administrants n'ont pas encore communiqué de renseignements suffisants sur les effets que pourrait avoir l'association à la Communauté économique européenne des territoires non autonomes placés sous leur administration,

*Considérant* que l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne pourrait avoir des incidences importantes sur l'évolution de ces territoires vers les objectifs fixés par l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne;

2. *Invite à nouveau* les Etats Membres administrants intéressés à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les effets que pourrait avoir l'association à la Communauté économique européenne des territoires non autonomes placés sous leur administration;

3. *Prie* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'accorder une attention spéciale lors de sa session de 1960, au cours de laquelle il doit s'occuper tout particulièrement du développement économique des territoires non autonomes, à la question de l'association de certains territoires non autonomes à la Communauté économique européenne et aux effets que cette association pourrait avoir sur l'évolution de ces territoires vers les objectifs fixés par l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de préparer, pour la quinzième session de l'Assemblée générale, un rapport sur les faits nouveaux liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne, en tenant compte des renseignements qui seront soumis par les Etats Membres administrants et des études que pourront entreprendre à ce sujet le Conseil économique et social, la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, la Commission économique pour l'Amérique latine et d'autres organes internationaux, dans la mesure où ces études se rapporteront au développement de territoires non autonomes;

5. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à sa quinzième session.

*855ème séance plénière,  
12 décembre 1959.*

**1471 (XIV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes**

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* du fait que la plupart des territoires non autonomes ne disposent pas de moyens suffisants

<sup>35</sup> *Ibid.*, document A/4197.

en matière d'enseignement supérieur pour former des cadres autochtones hautement qualifiés,

*Considérant* que les territoires non autonomes ont un besoin urgent de personnel autochtone apte à relever les non-autochtones qui ont occupé jusqu'ici les postes les plus importants de l'administration de ces territoires,

*Prenant note avec satisfaction* de la façon dont les Etats Membres continuent de donner suite à sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954 les invitant à faire des offres de moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes,

*Regrettant* qu'un grand nombre des bourses d'études offertes par des Etats Membres restent inutilisées,

*Regrettant également* que certains des Etats Membres administrants n'offrent pas à tous les étudiants ayant obtenu des bourses d'études les moyens de quitter les territoires non autonomes de façon à pouvoir utiliser ces bourses,

*Rappelant* sa résolution 845 (IX), dans laquelle elle a invité les Etats Membres à mettre des bourses d'études à la disposition des étudiants des territoires non autonomes ayant les aptitudes requises,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les offres de moyens d'étude et de formation faites en vertu de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale<sup>36</sup>;

2. *Réaffirme* sa résolution 1331 (XIII) du 12 décembre 1958 et invite les Etats Membres administrants à faire le nécessaire, en conformité des intérêts et des besoins des territoires non autonomes et de leurs populations, pour que les habitants de ces territoires puissent utiliser les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles aux personnes qui ont postulé ou ont obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;

3. *Prie* tous les Etats Membres administrants qui ne l'ont pas encore fait de donner la plus large publicité possible, dans les territoires non autonomes qu'ils administrent, à tous les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres;

4. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et, chaque fois que cela sera possible, de la nécessité de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'aide possible que solliciteraient les Etats Membres intéressés et les candidats;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour la quinzième session de l'Assemblée générale, un rapport sur l'utilisation effective des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres à des étudiants des territoires non autonomes.

*855ème séance plénière,  
12 décembre 1959.*

**1473 (XIV). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: organisation d'un nouveau plébiscite dans la partie septentrionale du Territoire**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1350 (XIII) du 13 mars

<sup>36</sup> *Ibid.*, documents A/4196 et Add.1.

1959, concernant l'avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, dans laquelle elle recommandait qu'un plébiscite ait lieu au Cameroun septentrional en novembre 1959 et pria le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites de présenter au Conseil de tutelle, à temps pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner à sa quatorzième session, un rapport sur l'organisation, la conduite et les résultats de ce plébiscite,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites<sup>37</sup> et le rapport du Conseil de tutelle y relatif<sup>38</sup>,

*Notant*, d'après le rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, que la population du Cameroun septentrional a décidé à une importante majorité qu'elle préférerait que l'avenir du Cameroun septentrional soit décidé plus tard,

*Notant en outre* que le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites est convaincu que le plébiscite a été organisé de manière équitable et impartiale,

*Prenant note* de la déclaration que le représentant de l'Autorité administrante a faite à la 988ème séance de la Quatrième Commission, le 5 décembre 1959, selon laquelle des mesures sont prises d'urgence pour apporter des réformes au système d'administration locale du Cameroun septentrional,

*Ayant entendu* le pétitionnaire,

*Considérant* que la date extrêmement rapprochée des élections à l'Assemblée législative de la Fédération nigérienne empêche l'Assemblée générale de prendre une décision quelconque en ce qui concerne la participation ou la non-participation de la population du Cameroun septentrional à ces élections,

1. *Exprime sa vive gratitude* au Commissaire des Nations Unies aux plébiscites et au personnel de l'Organisation des Nations Unies placé sous sa direction pour la tâche qu'ils ont accomplie;

2. *Recommande* que l'Autorité administrante, en conformité de l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et en consultation avec le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, organise sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies un

nouveau plébiscite au Cameroun septentrional, les dispositions en vue de ce plébiscite devant être prises à partir du 30 septembre 1960, et que le plébiscite soit terminé en mars 1961 au plus tard;

3. *Décide* que les deux questions posées lors du plébiscite seront les suivantes:

"a) Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la République camerounaise indépendante?"

"b) Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la Fédération nigérienne indépendante?"

4. *Recommande* que le plébiscite ait lieu au suffrage universel des adultes, toutes les personnes âgées de plus de vingt et un ans et résidant habituellement au Cameroun septentrional pouvant participer au plébiscite;

5. *Prie* le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites de présenter au Conseil de tutelle un rapport sur l'organisation, la conduite et les résultats de ce plébiscite, pour que le Conseil le transmette à l'Assemblée générale, accompagné de toutes recommandations et observations qu'il jugera nécessaires;

6. *Recommande* que les mesures voulues soient prises sans retard en vue d'une plus ample décentralisation des pouvoirs administratifs et de la démocratisation effective du système d'administration locale dans la partie septentrionale du Territoire sous tutelle;

7. *Recommande* que l'Autorité administrante prenne sans retard des mesures pour effectuer la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigéria, et que cette séparation soit achevée le 1er octobre 1960;

8. *Prie* l'Autorité administrante de faire rapport au Conseil de tutelle, lors de sa vingt-sixième session, au sujet de ladite séparation, et prie le Conseil de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, un rapport sur cette question;

9. *Déclare* que la participation du Cameroun septentrional aux élections à l'Assemblée législative fédérale ne devra en aucune manière gêner ou influencer le libre choix de la population du Cameroun septentrional lorsqu'elle décidera de son avenir lors du prochain plébiscite.

857ème séance plénière,  
12 décembre 1959.

<sup>37</sup> *Ibid.*, point 41 de l'ordre du jour, documents A/4314 et Add.1.

<sup>38</sup> *Ibid.*, document A/4313.

\*  
\*  
\*

## Notes

### Election aux sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (point 37)

A sa 993ème séance, le 8 décembre 1959, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé, conformément aux dispositions de la résolution 1332 (XIII) du 12 décembre 1958, à l'élection de deux membres du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour une période de trois ans, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: CEYLAN et GUATEMALA. A sa 857ème séance plénière, le 12 décembre 1959, l'Assemblée générale a confirmé cette élection.

Les Etats Membres suivants ont été élus: ARGENTINE et CEYLAN.